

DÉPARTEMENT
DU VAR

ARRONDISSEMENT
DE TOULON

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

ARRÊTÉ N° 14/2026

PORTANT DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE

Le Maire de la Commune de La Londe les Maures,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire du 26 octobre 2001 du secrétaire d'État aux anciens combattants relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune, ayant vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense,

VU l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondants défense,

CONSIDÉRANT que le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation,

CONSIDÉRANT que le correspondant défense relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires ; le volontariat et la réserve militaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8° Adjoint est désigné correspondant défense.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Var, publié et notifié dans les conditions réglementaires.

Fait à La Londe les Maures, le 13 mai 2026

Le Maire

Président de Méditerranée Porte des Maures

Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur

François de CANSON



Notifié le :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe les Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe les Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr